

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
CONCERNANT LA MAINTENANCE DES ANTENNES GSM
4-6 Place de la Gare
Mercredi 21 janvier 2026**

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R.417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements, les articles R.411-17 à R.411-24 sur les interdictions et les restrictions de circulation et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date 23 février 2023 ;

Considérant la demande de la société FRANCE VOIRIE afin d'obtenir une autorisation pour pouvoir intervenir au 4-6 Place de la Gare, ceci concernant la maintenance des antennes GSM ;

Considérant que lesdits travaux nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement, au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté réglementant la circulation et/ou le stationnement, pour chaque intervention ;

ARRETE

Article 1 :

Le mercredi 21 janvier 2026, la société FRANCE VOIRIE ou entreprise mandatée est autorisée à intervenir, au droit du 4-6 place de la Gare à Vaux-sur-Seine (78740), afin de réaliser des travaux nécessaires à l'entretien ainsi qu'aux réparations éventuelles des antennes GSM, au), le stationnement sera réservé à l'entreprise intervenante, ceci afin de permettre d'installer une nacelle.

Article 2 :

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- **Le stationnement sera interdit** à tout véhicule et déclaré gênant à l'adresse précitée ;
- Lorsque la circulation est autorisée, **la vitesse de tout véhicule est limitée à 30 Km/h, et un rétrécissement de chaussée pourra être effectué ;**
- **Le dépassement de tout véhicule sera interdit ;**

Pendant toute la durée des travaux, une déviation pour les piétons sera mise en place, si nécessaire et matérialisée réglementairement. L'intervenant veillera à réglementer la

circulation par alternat en cas d'empiètement sur la chaussée. Celle-ci sera régulée par feux tricolores de chantier ou par hommes trafic.

Article 3 :

Le bénéficiaire devra signaler l'occupation de l'emplacement précité par **l'affichage du présent arrêté avant** l'installation de la nacelle, et devra matérialiser cette occupation par ses propres moyens.

Le demandeur devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 35 € par jour pour l'occupation du domaine public par un échafaudage, dès réception de l'avis de paiement émis par le Trésor Public. Pour la durée concernée, soit 1 jour, le **montant total de la redevance s'élève à 35 €.**

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 :

Le non-respect d'une des clauses des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 6 :

Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- FRANCE VOIRIE, le demandeur

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 8 :

Le présent est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, après transmission auprès des services de l'Etat, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 12 janvier 2026

**Le Maire,
Jean-Claude BRÉARD**

